

# Installations Classées pour la protection de l'Environnement

2010

**CNIDEP**



## → SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir :

- des données sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentées sur le site ([aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr)) ;
- des nombreux décrets d'application sur le sujet.

## → PREAMBULE



Cette note de veille réglementaire présente :

- la nomenclature des ICPE concernant l'Artisanat ;
- un quid sur les ICPE ;
- la prise en compte des meilleures techniques disponibles dans les ICPE ;
- la cessation d'activité des ICPE et le choix des usages.



Note de veille

## I. Nomenclature des ICPE - Artisanat

Activité	Page	Activité	Page
A. Produits et autres	2	I. Cuirs et peaux	7
B. Automobile (Mécanique-Carosserie-Démolition)	3	J. Travail du verre	7
C. Métiers du bois (Scierie-Menuiserie-Ameublement-Ebénisterie)	4	K. Récupération-stockage de déchets	7
D. Arts graphiques (Imprimerie - Sérigraphie)	4	L. Fonderie	8
E. Alimentation	5	M. Alcools et boissons	8
F. Entretien des textiles	5	N. Travail de la pierre / Bitumes	8
G. Travail des métaux (Mécanique-Traitements de surfaces)	5		
H. Travail des matières plastiques, caoutchouc	6		



Les ICPE qui concernent l'artisanat sont présentées dans les tableaux des pages suivantes par le N° de rubrique, l'activité ou l'équipement concerné et les seuils de déclaration, d'autorisation et dans certains cas d'enregistrement.

**En rouge foncé et gras et case bleutée : ce sont les ICPE soumises à déclaration pour lesquelles un contrôle périodique doit être effectué. Il est effectué, à la demande de l'exploitant de l'ICPE, par un organisme agréé. Sa périodicité est de 5 ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à 10 ans maximum pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.**

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

## A. Produits et autres

1111	Stockage et emploi de produits très toxiques : ■ Produits solides ■ Produits liquides ■ Produits gazeux ou gaz liquéfiés	■ Quantité > 200 kg ■ Quantité > 50 kg ■ Quantité > 10 kg	■ Quantité > 1 tonne ■ Quantité > 250 kg ■ Quantité > 50 kg
1131	Stockage et emploi de produits toxiques : ■ Produits solides ■ Produits liquides ■ Produits gazeux ou gaz liquéfiés	■ Quantité > 5 tonnes ■ Quantité > 1 tonne ■ Quantité > 200 kg	■ Quantité > 50 tonnes ■ Quantité > 10 tonnes ■ Quantité > 2 tonnes
1151	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : → consulter la rubrique n°1151 de la nomenclature des IC.		
1172	Stockage et emploi de produits très dangereux pour l'environnement	Quantité > 20 tonnes	Quantité > 100 tonnes
1173	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement	Quantité > 100 tonnes	Quantité > 200 tonnes
1175	Emploi de liquides organohalogénés à l'exclusion des rubriques 2345 et 2564	Quantité présente > 200 litres	Quantité présente > 1 500 litres
1200	Stockage et emploi de matières comburantes	Quantité > 2 tonnes	Quantité > 50 tonnes ( si > 200 tonnes avec servitude d'utilité publique)
1220	Stockage et emploi d'oxygène	Quantité > 2 tonnes	Quantité > 200 tonnes
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée > 6 tonnes	Quantité stockée > 50 tonnes
1413	Dépôt de gaz naturel ou biogaz	■ Quantité stockée > 1 tonne ■ Débit de distribution > 80 m <sup>3</sup> /h	■ Quantité stockée > 10 tonne ■ Débit de distribution 2000 m <sup>3</sup> /h
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	Quantité > 100 kg	Quantité > 1 tonne
1418	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité utilisée > 100 kg	Quantité utilisée > 1 tonne
	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	■ Capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup>	■ Capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup> ■ Quantité > 50 tonnes de A ■ Quantité > 5000 tonnes de méthanol ■ Quantité > 10000 tonnes de catégorie B, notamment essences ■ Quantité > 25000 tonnes de C, y
1432			

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

			compris gazoles
1433	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables ■ Installation de simple mélange à froid ■ Autres installations	■ <b>Quantité &gt; 5 tonne</b> ■ <b>Quantité &gt;1 tonne</b>	■ Quantité > 50 tonnes ■ Quantité > 10 tonnes
1434	Remplissage ou distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations services)	<b>Débit de la pompe &gt; 1 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit de la pompe > 20 m <sup>3</sup> /h
2910	Installation de combustion (chaufferie, aérotherme...) : gaz naturel, GPL, fioul, charbon, bois	<b>Puissance thermique max &gt; 2 MW</b>	Puissance thermique max > 20 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée > 10 MW
2925	Charge d'accumulateurs	Puissance max. de courant continu utilisable > 50 kW	

## B. Automobile (Mécanique-Carosserie-Démolition-Distribution de carburants)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	<b>Quantité stockée &gt; 6 tonnes</b>		Quantité stockée > 50 tonnes
1413	Dépôt de gaz naturel ou biogaz	■ <b>Quantité stockée &gt; 1 tonne</b> ■ <b>Débit de distribution &gt; 80 m<sup>3</sup>/h</b>		■ Quantité stockée > 10 tonne ■ Débit de distribution 2000 m <sup>3</sup> /h
1414	Remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés	<b>Obligatoire</b>		Installation soumise à autorisation au titre rubrique 1412
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<b>Capacité équivalente totale &gt; 10 m<sup>3</sup></b>		■ Capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup>
1435	Stations services	Déclaration <b>Volume annuel de carburant distribué &gt; 100 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement Volume annuel de carburant distribué > 3 500 m <sup>3</sup>	Autorisation Volume annuel de carburant distribué > 8 000 m <sup>3</sup>
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules ou différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant			> 50 m <sup>2</sup>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

2713	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux métalliques, le volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 m <sup>3</sup>	> 1 000 m <sup>3</sup>	
2714	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 m <sup>3</sup>	> 1 000 m <sup>3</sup>	
2560	Travail mécanique des métaux	Puissance des machines > 50 kW		Puissance des machines > 500 kW
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Volume cuves &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200 litres lorsque les solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</b></li> </ul>		Volume cuves > 1 500 litres
2575	Emploi de matières abrasives sur matériau quelconque pour décapage, dépolissage, gravure, grainage..	Puissance des machines installées > 20 kW		
2663	Stockage de pneumatiques	Déclaration Volume de stockage > 1 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement Volume de stockage > 10 000 m <sup>3</sup>	Autorisation Volume de stockage > 80 000 m <sup>3</sup>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques			Puissance absorbée > 10 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale en courant continu > 50 kW		
2930	Atelier de réparation de véhicules	<b>Surface atelier &gt; 2 000 m<sup>2</sup></b>		Surface atelier > 5 000 m <sup>2</sup>
2930	Application de peintures, vernis et apprêts sur véhicules et engins à moteur	<b>Quantité utilisée &gt; 10 kg/jour ou Quantité solvant &gt; 0,5 tonne/an</b>		Quantité utilisée > 100 kg/jour

## C. Métiers du bois (Scierie-Menuiserie-Ameublement-Ebénisterie)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux	Déclaration	Enregistrement	Autorisation

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

	combustibles analogues, la quantité stockée étant	> 1 000 m <sup>3</sup>	> 20 000 m <sup>3</sup>	> 50 000 m <sup>3</sup>
<b>1531</b>	Stockage par voie humide de bois non traité	Quantité stockée > 1 000 m <sup>3</sup>		
<b>1532</b>	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Volume stocké > 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké > 20 000 m <sup>3</sup>	
<b>2410</b>	Travail du bois	Puissance des machines > 50 kW	Puissance des machines > 200 kW	
<b>2415</b>	Produit de préservation du bois	<b>Quantité présente &gt; 200 litres ou Quantité solvant &gt; 25 tonnes/an</b>		Quantité présente > 1 000 litres
<b>2940</b>	Application de peintures et vernis : ■ Par pulvérisation, enduction ■ Au trempé ■ Avec poudre ou résine organique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 10 kg/jour</b></li> <li>■ <b>Quantité présente &gt; 100 litres</b></li> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 20 kg/jour</b></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité utilisée &gt; 100 kg/jour</li> <li>• Quantité présente &gt; 1 000 litres</li> <li>• Quantité utilisée &gt; 200 kg/jour</li> </ul>

## D. Arts graphiques (Imprimerie-Sérigraphie)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
<b>1530</b>	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant	Déclaration > 1 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement > 20 000 m <sup>3</sup>	Autorisation > 50 000 m <sup>3</sup>
<b>2450</b>	Offset à séchage thermique			<b>Obligatoire</b>
	Héliogravure, flexogravure et vernissage	Quantité d'encre utilisée > 50 kg/jour		Quantité d'encre utilisée > 200 kg/jour
	Offset et autres procédés	Quantité d'encre utilisée > 100 kg/jour		Quantité d'encre utilisée > 400 kg/jour
<b>2564</b>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Volume cuves &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200 litres lorsque les solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</b></li> </ul>		Volume cuves > 1 500 litres
<b>2950</b>	Traitement de surfaces photosensibles à base argentique	<b>Surface traitée &gt; 5 000 m<sup>2</sup> /an</b>		Surface traitée > 50 000 m <sup>2</sup> /an

## E. Alimentation

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
-------------	-----------------------	----------------------	----------------------

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

<b>2220</b>	Préparation de produits d'origine végétale	<b>Produits entrants &gt; 2 tonnes/jour</b>	Produits entrants > 10 tonnes/jour
<b>2221</b>	Préparation de produits d'origine animale	Produits entrants > 500 kg/jour	Produits entrants > 2 tonnes/jour
<b>2230</b>	Réception, stockage, traitement et transformation de lait ou de produit issus du lait	Quantité de produit entrant > 7000 l/j	Quantité de produit entrant > 70 000 l/j

## F. Entretien des textiles

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
<b>2330</b>	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage	Quantité fibres/tissus traitée > 50 kg/jour		Quantité fibres/tissus traitée > 1 tonne/jour
<b>2340</b>	Blanchisserie et laverie de linge	Déclaration Capacité de lavage de linge > 500 kg/jour	Enregistrement Capacité de lavage de linge > 5 tonnes/jour	
<b>2345</b>	Nettoyage à sec	<b>Capacité nominale des machines &gt; 0,5 kg/jour</b>		Capacité nominale des machines > 50 kg/jour

## G. Travail des métaux (Mécanique-Traitements de surfaces)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>2560</b>	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance des machines > 50 kW	Puissance des machines > 500 kW
<b>2561</b>	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<b>Obligatoire</b>	
<b>2562</b>	Bains de sel fondus	<b>Volume cuves &gt; 100 litres</b>	Volume cuves > 500 litres
<b>2564</b>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Volume cuves &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200 litres lorsque les solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</b></li> </ul>	Volume cuves > 1 500 litres
<b>2565</b>	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces visés par la rubrique 2564	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Phase gazeuse ou autres sans cadmium (obligatoire) sinon</b></li> <li>■ <b>Volume cuves (sans cadmium et sans vibro-abrasion) &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>Vibro-abrasion, volume &gt; 200 litres</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Mise en œuvre de cadmium (obligatoire) sinon</b></li> <li>■ <b>Volume cuves (sans cadmium et sans vibro-abrasion) &gt; 1 500 litres</b></li> </ul>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

2566	Décapage par traitement thermique		Obligatoire
2567	Galvanisation et étamage par immersion ou pulvérisation de métal fondu		Obligatoire
2570	Emallage : ■ Fabrication ■ Application	■ Production > 50 kg/jour ■ Quantité traitée > 100 kg/jour	■ Production > 500 kg/jour
2575	Emploi de matières abrasives telles que corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance des machines > 20 kW	
2713	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume présent dans l'installation > 100 m <sup>3</sup>	Volume présent dans l'installation > 1 000 m <sup>3</sup>
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène (poste à souder),	Quantité totale dans l'installation > 100 kg	Quantité totale dans l'installation > 1 t et < 50 t
2940	Application de peintures et vernis : ■ Par pulvérisation, enduction ■ Au trempé ■ Avec poudre ou résine organique	■ Quantité utilisée > 10 kg/jour ■ Quantité présente > 100 litres ■ Quantité utilisée > 20 kg/jour	■ Quantité utilisée > 100 kg/jour ■ Quantité présente > 1 000 litres ■ Quantité utilisée > 200 kg/jour

## H. Travail des matières plastiques, caoutchouc

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
2660	Fabrication ou régénération			Obligatoire
2661	Transformation de polymères ■ Par procédés exigeant en température en pression : extrusion, injection, moulage... ■ Par procédés mécaniques : sciage, découpage, meulage...	■ Quantité traitée > 1 tonne/jour ■ Quantité traitée > 2 tonnes/jour		■ Quantité traitée > 10 tonnes/jour ■ Quantité traitée > 20 tonnes/jour
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, adhésifs synthétiques	Déclaration Volume stocké > 100 m <sup>3</sup>	Enregistrement Volume stocké > 1 000 m <sup>3</sup>	Autorisation Volume stocké > 40 000 m <sup>3</sup>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

## I. Cuirs et peaux

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2350	Tannerie et mégisserie		Obligatoire
2351	Teinturerie de peaux	Capacité de production > 100 kg/jour	Capacité de production > 1 tonne/jour
2355	Dépôt de peaux	Quantité stockée > 10 tonnes	
2360	Atelier de fabrication de chaussures, maroquineries ou travail des cuirs et peaux	Puissance des machines > 40 kW	Puissance des machines > 200 kW

## J. Travail du verre

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2530	Fabrication et travail du verre : ■ Verres sodocalciques ■ Autres verres	■ Production des fours > 500 kg/jour ■ Production des fours > 50 kg/jour	■ Production des fours > 5 tonnes/jour ■ Production des fours > 500 kg/jour
2531	Travail chimique du verre ou cristal	Volume maximum de produit de traitement utilisé > 50 litres	Volume maximum de produit de traitement utilisé > 150 litres

## K. Récupération-stockage de déchets

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume entreposé > 200 m <sup>3</sup>	Volume entreposé > 1 000 m <sup>3</sup>
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou autre moyen de transport hors d'usage		Obligatoire
2713	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume présent dans l'installation > 100 m <sup>3</sup>	Volume présent dans l'installation > 1 000 m <sup>3</sup>
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (hors	Volume présent dans l'installation > 100 m <sup>3</sup>	Volume présent dans l'installation > 1 000 m <sup>3</sup>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

	déchèterie et DEEE)		
<b>2715</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre (hors déchèterie)	Volume présent dans l'installation > 250 m <sup>3</sup>	

Pour déchets dangereux, se référer à la nomenclature rubriques 2717 et 2718.

## L. Fonderie

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>2550</b>	Fabrication de produits moulés avec plomb (au moins 3%)	<b>Production &gt; 10 kg/jour</b>	Production > 100 kg/jour
<b>2551</b>	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux	<b>Production &gt; 1 tonne/jour</b>	Production > 10 tonnes/jour
<b>2552</b>	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux (sauf 2550)	<b>Production &gt; 100 kg/jour</b>	Production > 2 tonnes/jour

## M. Alcools et boissons

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration		Seuil d'autorisation
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
<b>2250</b>	Distillation d'eaux de vie et liqueurs	Capacité de production en alcool pur > 50 litres/jour	Capacité de production en alcool pur > 3 000 litres/jour	Capacité de production en alcool pur > 130000 litres/jour
	Pour les installations de distillation discontinue (mobile)	Capacité totale de charge des alambics < 5000 litres/jour	Capacité totale de charge des alambics > 5000 litres/jour	
<b>2251</b>	Préparation et conditionnement de vin	Production > 500 hectolitres/an		Production > 20 000 hectolitres/an
<b>2252</b>	Préparation et conditionnement de cidre	Production > 250 hectolitres/an		Production > 10 000 hectolitres/an
<b>2253</b>	Préparation et conditionnement de bière, jus de fruits et autres boissons à l'exclusion des eaux et des rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	Production > 2 000 litres/jour		Production > 20 000 litres/jour
<b>2255</b>	Stockage d'eaux de vie et liqueurs (> 40°C)	Quantité stockée > 50 m <sup>3</sup>		Quantité stockée > 500 m <sup>3</sup>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

## N. Travail de la pierre / Bitumes

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
1521	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, bitumes, sauf centrales d'enrobage	Quantité présente dans l'installation > 2 tonnes	Quantité présente dans l'installation > 20 tonnes
2524	Taillage, sciage, polissage pierre	Puissance des machines > 400 kW	

## O. Détergents et savons

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2630	Fabrications non industrielles de ou à base de détergents et savons	Capacité de production > 1 tonne/jour	

## II. Quid sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### → Que sont les ICPE ?

Les ICPE sont des installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement mais aussi des biens et des personnes.

Dans le but de minimiser les risques relatifs à ces installations, la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 définit les procédures relatives aux ICPE. La gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter les exploitations va dépendre du volume et du type d'activités pratiquées par ces installations.

Ainsi, **la nomenclature des installations classées**, prévue par l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement est fixée, en application de l'article 40 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par le Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié dans son annexe I.

Cette nomenclature définit différentes **rubriques, présentées pages 2 à 10**, selon la nature et la dangerosité des opérations effectuées ou des produits utilisés par ces installations. Dans chaque rubrique, elle précise à partir de quel volume d'activité (ou de produit utilisé), le responsable de l'installation sera tenu de se soumettre à des obligations techniques et administratives particulières.

### → Quelles sont les obligations pour prévenir les risques des ICPE ?

Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation d'une installation, elle peut être :

- **Non classée** : dans ce cas, elle n'est soumise à aucune obligation particulière.
- **Classée soumise à déclaration en préfecture** : dans ce cas, elle est tenue de respecter les prescriptions de **l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté type relatif à la rubrique de son classement ([aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr))**. Cet arrêté s'applique à toutes les installations du même type.
- **Classées soumise à enregistrement en préfecture** : dans ce cas, elle est tenue de rédiger un dossier d'enregistrement prouvant qu'elle respecte bien les prescriptions générales fixées par le Ministère (voir la fiche dédiée à l'enregistrement).
- **Classée soumise à autorisation préfectorale** : dans ce cas, elle doit respecter des prescriptions particulières définies dans **un arrêté préfectoral d'autorisation**. Cet arrêté est établi spécifiquement pour cette installation.

La déclaration, la demande d'enregistrement ou la demande d'autorisation s'effectue auprès des services de la Préfecture.



# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

**Le dossier de demande d'autorisation** comprend entre autres :

- L'identification de l'établissement
- Les capacités techniques et financières
- La présentation générale du site et des activités
- La nature et le volume des activités avec les nomenclatures visées
- L'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- L'étude des dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité
- La cartographie obligatoire en annexe



Pour être recevable le dossier doit comporter toutes les pièces citées à l'article 2 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

**L'autorisation** est délivrée par le préfet, après enquête publique, enquête administrative et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**L'arrêté d'autorisation** ne peut être délivré que si l'installation respecte les dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

**Quelques exemples pour les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement (Arrêté du 2 février 1998)**

Paramètre réglementaire d'analyse d'eaux usées	Limite(s)	Si le rejet dépasse
Température	30°C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	600 mg / litre	15 kg / jour
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	800 mgO <sub>2</sub> / litre	15 kg / jour
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mgO <sub>2</sub> / litre	45 kg / jour
Azote total	150 mg / litre	-
Phosphore total	50 mg / litre	-
Couleur	100 mgPt / litre	-
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) = Graisses	150 mg / litre	-

## III. Prise en compte des meilleures techniques disponibles dans les ICPE

### → Prise en compte des meilleures techniques disponibles dans le bilan de fonctionnement

L'Arrêté du 25 octobre 2005 modifie l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Désormais, dans l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions, le bilan doit fournir les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

### → Prise en compte des meilleures techniques disponibles pour la détermination des valeurs limites d'émissions des ICPE

L'Arrêté du 25 octobre 2005 modifie l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Désormais, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies dans une nouvelle disposition en annexe IX :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- Utilisation de substances moins dangereuses.
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- Nature, effets et volume des émissions concernées.
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2010

- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Toutefois, si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères, des exigences supplémentaires peuvent être requises par l'arrêté d'autorisation.

## IV. Cessation d'activité des ICPE et choix des usages

Une circulaire, non publiée, apporte des précisions sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions, introduites dans le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, concernant la cessation d'activité des installations classées, et notamment le choix des usages.

